

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 02/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEDIA 6 PRODUCTION PLV

ZI
02460 MOSLOY

Références : 2024MEDIA351
Code AIOT : 0005100308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement MEDIA 6 PRODUCTION PLV implanté ZI de l'Ecorcherie 02460 La Ferté-Milon. L'inspection a été annoncée le 14/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection post accidentelle réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement Media 6 Production PLV sur l'incendie qui s'est produit le 23/05/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDIA 6 PRODUCTION PLV
- ZI de l'Ecorcherie 02460 La Ferté-Milon
- Code AIOT : 0005100308
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MEDIA6 Production PLV (publicité sur lieu de vente), usine spécialisée dans la fabrication de PLV éphémère et permanente, conçoit et fabrique tout type de matériels publicitaires à destination des points de vente.

- PLV Temporaire : présentoir, glorifier, comptoir, vitrines, totem, canadiens, pancartes, Box carton, meubles stockeurs, cubes. En plastique, carton ou multi-matériaux.
- PLV Permanente : platines cosmétiques, plots, linéaires, grilles, meubles de présentation.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/05/2002, article articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet
3	Déchets	Autre du 20/02/2012, article III-2-b	Sans objet
5	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.515-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra justifier des moyens de secours contre l'incendie et des suites données au dernier contrôle périodique de la rubrique 2940 du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Information
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à l'événement du 23 mai 2024, la société MEDIA 6 Production PLV a réalisé une enquête interne sur l'accident ayant amené à la rédaction d'un rapport d'accident interne du 13 juin 2024 transmis pour information à l'Inspection.

Les éléments du contexte de l'accident y sont précisés de la manière suivante :

- Les données recueillies à partir du logiciel de gestion des temps de présence Kelio montrent l'arrivée des premières personnes à l'usine à 5h00 ;
- Une partie du début de la journée du responsable maintenance est consacrée à la préparation des travaux dont la commande a été adressée à la société ISOTOP. Cette dernière a sous-traité les travaux à réaliser à la société TEI également connue de la société Média6 Production PLV ;
- Le jour de l'accident, seuls les personnels de la société TEI étaient présents, à savoir le gérant qui est responsable des travaux à réaliser ce jour, et son fils ;
- Les déclarations du responsable maintenance, d'une part, et de la société TEI, d'autre part, concordent sur la rédaction, la présentation et la signature par les deux parties de l'autorisation d'accès en toiture ainsi que le permis feu. Ces documents sont signés à 8h30. Le démarrage des travaux est planifié pour 8h45 ;
- En deuxième page du permis feu, les consignes de sécurité sont rappelées, notamment « **Eloigner, couvrir ou protéger à l'aide de bâches, rideaux de soudure...les installations ou matériaux combustibles (cartons...etc.) ou inflammables** », « **Disposer à proximité immédiate ou indiquer clairement à la personne effectuant les travaux les moyens d'alarme et de lutte contre l'incendie les plus proches du lieu des travaux** ». La copie des documents est communiquée par le responsable maintenance au gérant de TEI ;
- Dans la continuité, une inspection de la toiture et des points à traiter est réalisée : fissure sur le toit, démontage de 2 cheminées et reprise d'étanchéité, prolongement de 5 m la cheminée de l'étuve atelier déco. Le responsable maintenance demande également à la société la levée des observations formulées par l'APAVE le 05/02/2024 sur la ligne de vie installée le 4/11/2022 ; demande déjà réalisée précédemment mais non encore exécutée ;
- Après être descendu de la toiture pour repérer les différentes cheminées, le responsable maintenance demande au gérant de TEI de l'attendre avant le démarrage des travaux, le temps de réaliser la copie du précédent rapport APAVE. Le gérant de TEI confirme qu'il va attendre à côté de la Nacelle ;

- Le responsable maintenance remonte au bureau pour faire la photocopie et prendre en charge la société SED qui venait d'arriver à l'accueil pour l'amener devant la banderoleuse face à la porte d'accès / réception afin qu'il lui fasse part de ses besoins en termes de configuration de machine ;
- Selon ses déclarations le gérant de TEI et son fils, accèdent en toiture aux alentours de 8h45, sans attendre le retour du responsable maintenance ;
- Ils débutent ensuite les travaux d'étanchéité au niveau de la toiture de l'usine, en dessous de laquelle se trouve le magasin, proche de l'atelier décor où se situent deux cabines de peinture, une étuve et un robot. En approchant le chalumeau de la voute éclairante double enveloppe en polyester, celle-ci s'embrase puis l'incendie se propage rapidement dans la continuité de la voute sur environ 55 mètres, causant des dégâts sur la zone décor, la zone découpe carton ainsi que les cabines peinture. Les échanges post-incendie relèvent que d'autres méthodologies de travail auraient pu être utilisées comme l'application de bandes à froid.
- Le responsable maintenance qui est alerté par téléphone arrive sur les lieux et commence à éteindre l'incendie, en utilisant des extincteurs dans un premier temps, puis les lances du Réseau Incendie Armé (RIA) dans un second temps ;
- Au même moment, l'alerte est donnée et le personnel évacué à l'extérieur de l'usine ;
- A 9h26 les sapeurs-pompiers sont appelés. A l'arrivée de ces derniers, vers 9h40, (cinq casernes mobilisées représentant une quarantaine de sapeurs-pompiers et 12 véhicules d'intervention), l'incendie est déjà maîtrisé. Seuls subsistent des points chauds que les sapeurs-pompiers éteindront par la suite.

L'exploitant a également transmis la fiche de notification d'accident/incident du BARPI auprès de l'Inspection. Ce document reprend les éléments de l'incident et tient lieu de rapport d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats : L'analyse de l'événement montre l'importance de l'action menée de lutte contre l'incendie à l'aide de moyens d'extincteur ayant réduit le risque de propagation plus grave de cet incendie (intervention sur une durée de 20 minutes). L'inspection relève que les actions correctrices à mener à l'issue de l'analyse de l'accident précise une réflexion pour compléter les moyens de lutte incendie par un RIA au niveau de la mezzanine et de la zone des bureaux, en complément de la thématique évacuation ou permis feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pièce justificative : Fournir la dernière vérification périodique effectuée des moyens de lutte contre l'incendie (extincteur RIA détection).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Autre du 20/02/2012, article III-2-b
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
Prescription contrôlée : Circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événement d'origine technologique en situation post-accidentelle [...] b) Gestion des déchets : Les modalités de gestion des déchets générés par l'accident ou découlant de la gestion de celui-ci doivent prendre en compte leur dangerosité. Une attention particulière est portée aux risques de sur-contamination de l'environnement ou de dissémination de la pollution par ces déchets. [...]
Constats : L'accident a généré quelques déchets issus de la combustion des matériaux de la toiture ou présents sous l'incendie. Ces matériaux et produits brûlés peuvent être classés comme résultant du dôme éclairant central, des produits en plastique pour un volume total d'environ 2m3. L'inspection relève également la réalisation d'une décontamination (Société BELFOR) suivi d'un nettoyage (Société COFRANETH) de la surface du bâtiment concerné. Par échange du 09 juillet dernier, l'exploitant a justifié du devenir de ces déchets et de leur traitement dans une filière adaptée (récépissé Trackdechets n°BSD-20240619-2ZFCYBB6V du 26/06/2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2002, article articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement

Prescription contrôlée :

Les installations classées soumises sont définies dans la nomenclature des installations classées (lettres DC dans la colonne définissant le régime). Elles doivent aussi disposer d'un arrêté ministériel de prescriptions générales précisant les articles soumis au contrôle périodique ainsi que l'objet du contrôle. Le site MEDIA 6 est donc concerné pour les rubriques 2560, 2940 et 4718. Pour information, la périodicité des contrôles est fixée à 5 ans sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans (ce qui est le cas pour la société MEDIA 6). De plus, les installations ayant fait l'objet d'un enregistrement au titre du règlement CEE n° 761/2001 du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système de management communautaire et d'audit (EMAS) sont dispensées du contrôle périodique.

Les arrêtés de prescriptions générales de chaque rubrique déterminent l'application des prescriptions aux installations existante, en particulier l'application ou non des contrôles périodiques aux installations existantes. Ces arrêtés précisent, en règle générale, les conditions dans lesquelles ils s'appliquent aux installations existantes. Certains d'entre eux ne s'appliquant pas à toutes les installations existantes, ne sont soumises aux contrôles périodiques que celles qui sont dans le champ d'application de l'arrêté.

Chaque arrêté précise les points de contrôle susceptibles de relever d'une non conformité majeure. En cas de non conformité majeure, l'exploitant doit :

- dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non conformités majeures ;
- dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non conformités majeures ;
- avoir remédié aux non conformités majeures lors du contrôle complémentaire.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Les contrôles périodiques de la rubrique 4718 (gaz inflammables liquéfiés) ont fait l'objet d'un rapport APAVE en date du 27/06/2023 sans aucune non conformité majeure mais 2 autres non conformités sur l'article 2.11 de l'arrêté du 23/08/2005).

Les contrôles périodiques de la rubrique 2940 (application cuisson séchage de vernis) ont fait l'objet d'un rapport APAVE en date du 27/06/2023 avec la non conformité majeure d'absence de plan de gestion de solvants.

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an doit mettre en place un plan de gestion de solvants. Celui-ci doit mentionner entre autre les entrées et sorties des solvants de l'installation. Ce plan doit être mis à la disposition des agents de l'inspection des installations classées.

L'exploitant n'a pas répondu au bureau de contrôle qui a remonté ce constat au Préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une justification des valeurs de solvants utilisés et du plan d'action mené suite à la non conformité relevée par le bureau de contrôle est à produire en retour à l'inspection dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.515-1
Thème(s) : Situation administrative, Identification des rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques pour les tiers - riverains et/ou de provoquer des pollutions ou nuisances vis-à-vis de l'environnement, est potentiellement une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Une ICPE est définie à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les activités relevant de la législation des ICPE sont énumérées dans une nomenclature comportant trois régimes de classement (déclaration, enregistrement ou autorisation) compte tenu de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être induits par l'installation concernée, de leur connaissance a priori et de leurs modalités d'encadrement. Pour chaque activité, la nomenclature prévoit donc des seuils de classement au sein de ces régimes. Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous ces éléments d'appréciations utiles.
Constats : Une analyse du tableau des rubriques ICPE a été recensé dans l'outil GUN sur l'inventaire des rubriques concernant le site est réalisée avant la visite d'inspection. Un porter à connaissance, modifiant les rubriques ICPE en date du 12 septembre 2016 a été transmis à l'Inspection pour ajuster la base de donnée existante du site en termes de rubriques ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite